



Berne, ... 2022

# **Modification de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp ; RS 818.101.1) concernant**

**la prise en charge par la Confédération des coûts du vaccin contre  
le COVID-19 en 2023**

## Rapport explicatif

---



# Rapport explicatif

## 1 Contexte

### 1.1 Nécessité d'agir et objectifs

La vaccination constitue une mesure essentielle pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 et présente un très bon rapport coût-bénéfice. Elle permet d'éviter des formes graves de la maladie, des hospitalisations et des décès, notamment chez les personnes vulnérables. En outre, elle contribue considérablement au maintien des capacités du système de santé.

Conformément à l'art. 73, al. 3, de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), la Confédération assume les coûts de la remise à la population des vaccins qui ne sont pas, ou pas entièrement, pris en charge par les assurances sociales, notamment l'assurance obligatoire des soins (AOS). C'est le cas des vaccinations effectuées par des pharmaciens (art. 64a de l'ordonnance sur les épidémies [OEp] ; RS 818.101.1), des vaccinations des personnes résidant en Suisse mais non affiliées à l'AOS (art. 64c OEp), et des vaccinations des personnes qui ne sont elles-mêmes pas vulnérables mais dont la vaccination sert à protéger indirectement les personnes vulnérables (art. 64d OEp). La vaccination est gratuite pour la population. Les vaccinations non recommandées par les autorités, p. ex. celles effectuées en vue d'un voyage, sont accessibles contre paiement (art. 64d<sup>bis</sup> OEp).

Les dispositions décidées par le Conseil fédéral dans les art. 64a à 64d<sup>bis</sup> OEp ainsi que l'art. 35, al. 2, let. p, de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA ; RS 641.201) relatif à l'exonération de la TVA pour les vaccinations contre le COVID-19 effectuées par des pharmaciens sont actuellement valables jusqu'au 31 décembre 2021 et doivent être prolongées pour 2023.

## 2 Présentation du projet

### 2.1 Réglementation proposée

Les modifications évoquées établissent la base du financement de la vaccination contre le COVID-19 en 2023, en ce qui concerne la prise en charge des coûts par la Confédération. La validité de cette réglementation doit donc être prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

## 3 Commentaire des dispositions

*Art. 64a, al. 3*

Le montant forfaitaire est fixé à 29 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Art. 64d<sup>bis</sup>, al. 1*

La *let. a* reprend matériellement la teneur de l'ancien art. 64d<sup>bis</sup>, al. 1, OEp, prévoyant une mise à disposition de la population des vaccins contre le COVID-19 contre paiement lorsque la remise intervient sans recommandation étatique. Le terme « population » est précisée par le renvoi à la notion de personnes au sens de l'art. 64a, al. 1, OEp. La disposition est applicable aux personnes assurées au sens de l'art. 3 de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), aux personnes assurées au sens de la loi sur l'assurance militaire (LAM ; RS 833.1) ou encore

